

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20140626

Dossier : A-536-12

Référence : 2014 CAF 172

**CORAM : LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE NEAR
LE JUGE SCOTT**

ENTRE :

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE ST. JOHN'S

appelante

et

ADVENTURE TOURS INC.

intimée

Audience tenue à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 26 juin 2014.

Jugement rendu à l'audience à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 26 juin 2014.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LA COUR

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20140626

Dossier : A-536-12

Référence : 2014 CAF 172

CORAM : LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE STRATAS
LE JUGE WEBB

ENTRE : ADMINISTRATION PORTUAIRE DE ST. JOHN'S

appelante

et

ADVENTURE TOURS INC.

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 26 juin 2014)

[1] La Cour est saisie d'un appel d'une ordonnance du juge en chef Crampton de la Cour fédérale (le juge) du 28 novembre 2012 rejetant l'appel interjeté par l'Administration portuaire de St. John's (APSJ) d'une ordonnance du protonotaire Morneau rendue le 16 mai 2012 (2012 CF 592).

[2] Dans son ordonnance, le protonotaire a rejeté la requête présentée par l'APSJ visant à faire radier en totalité la déclaration déposée par Adventure Tours Inc. (ATI) conformément aux alinéas 221(1)a) et f) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106.

[3] La requête présentée par l'APSJ reposait sur deux motifs. Premièrement, la déclaration ne révèle aucune cause d'action valable parce que l'action est prescrite (alinéa 221(1)a des Règles). Deuxièmement, eu égard aux circonstances spéciales de la présente affaire, le dépôt de la déclaration constitue un abus de procédure (alinéa 221(1)f des Règles). La Cour n'est pas saisie de ce dernier motif car la décision du juge à ce sujet n'a pas été portée en appel.

[4] Le juge a conclu que le protonotaire n'avait pas commis d'erreur en concluant qu'il n'était pas évident et manifeste que l'action était prescrite. De façon générale, nous convenons, pour les motifs exprimés par le protonotaire, que la requête en radiation pour cette raison devrait être rejetée.

[5] Il serait inapproprié à ce stade, comme l'a fait remarquer le protonotaire, de radier la déclaration qui a été déposée avec l'autorisation de la Cour dans son jugement rendu dans le dossier A-307-09 (2011 CAF 198). L'APSJ a reconnu devant nous que la Cour n'avait jamais rejeté l'action engagée par ATI par suite de cet appel. Dans ce contexte, il n'est ni évident ni manifeste, à notre avis, que la nouvelle déclaration est la poursuite de l'action engagée en février 2008 et qu'elle bénéficie ainsi de l'interruption du délai de prescription.

[6] L'appel sera rejeté avec dépens.

« Johanne Gauthier »

j.c.a.

« D.G. Near »

j.c.a.

« A.F. Scott »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Yves Bellefeuille, réviseur

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-536-12

INTITULÉ : ADMINISTRATION PORTUAIRE DE
ST. JOHN'S c. ADVENTURE TOURS INC.

LIEU DE L'AUDIENCE : St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 26 JUIN 2014

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA
COUR :** LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE NEAR
LE JUGE SCOTT

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA COUR

COMPARUTIONS :

Jamie M. Smith POUR L'APPELANTE

Douglas W. Lutz POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Smith Law Offices POUR L'APPELANTE
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)

Muttarts Law Firm POUR L'INTIMÉE
Kentville (Nouvelle-Écosse)